

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f.	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	—
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Année ant. 700f. Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2018

04 janvier Arrêté ministériel n° 0053 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 860

04 janvier Arrêté ministériel n° 0054 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 860

04 janvier Arrêté ministériel n° 0055 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 860

04 janvier Arrêté ministériel n° 0056 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 860

04 janvier Arrêté ministériel n° 0057 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 861

04 janvier Arrêté ministériel n° 0058 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 861

04 janvier Arrêté ministériel n° 0059 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 861

30 mars Arrêté ministériel n° 7224 autorisant la création d'une association étrangère 861

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2018

05 janvier Arrêté ministériel n° 0064 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage des Projets de Dématérialisation et d'Automatisation du Ministère de la Justice.. 862

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

03 janvier Décret n° 2018-05 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Issa, dans la Commune de Thiès, d'une superficie de 9.585 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 863

03 janvier Décret n° 2018-06 fixant les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes 863

03 janvier Décret n° 2018-07 fixant les conditions, les modalités et le programme du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes 865

16 janvier Décret n° 2018-92 modifiant et complétant le décret n° 2015-1439 du 23 septembre 2015 lui-même modifiant et complétant le décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2^{ème} et 3^{ème} sections de la voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffection des terrains dépendant du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant les indemnités dues aux occupants 867

2018		
16 janvier	Décret n° 2018-93 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiaroye sur Mer, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 01ha 08a 68ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	869
2017		
21 novembre	Arrêté ministériel n° 21136 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor	869
05 janvier	Arrêté ministériel n° 00083 portant fixation des taux de cession légale et désignant la Société Sénégalaise de Réassurance pour gérer ladite cession légale	872
MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE		
2018		
16 janvier	Décret n° 2018-89 fixant les modalités de mise à disposition des assiettes foncières du Pôle urbain de Daga-Kholpa	873
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE		
11 juin	Décret n° 2018-1102 portant création et organisation de l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)	875
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annances		879

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 0053 *en date du 04 janvier 2018 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ACTION POUR LE SECOURS, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT (ASED) » dont le siège se trouve établi à Médina Gounass, Kolda.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 0054 *en date du 04 janvier 2018 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « SUCO » dont le siège se trouve établi à la Cité Sicap Amitié III, Parcelle n° 5486 à Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 0055 *en date du 04 janvier 2018 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ACCESS TO WATER (A2W) » dont le siège se trouve établi au quartier Benoit à Foundiougne, Fatick.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 0056 *en date du 04 janvier 2018 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « CLOBAL SOLIDARITY INTERNATIONAL (GSI) » dont le siège se trouve établi à Mermoz Karack, Immeuble Samassa en face école Police, 4^{ème} étage, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 0057 en date du
04 janvier 2018 portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en, qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION STENOS-PHANOS POUR L'APPUI AUX INITIATIVES LOCALES (ASPAIL) » dont le siège se trouve établi au quartier Keur Mame El Hadj NDIEGUENE, Thiès.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 0058 en date du
04 janvier 2018 portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « MEDICAL SOLIDARITY » dont le siège se trouve établi à Sacré Cœur II, villa n° 8623/G, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 0059 en date du
04 janvier 2018 portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « CENTRE POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ET LA TECHNOLOGIE APPROPRIEE POUR L'ENVIRONNEMENT (CREATE) » dont le siège se trouve établi au quartier Diakhao, Villa n° 178, Gossas.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 7224 en date du
30 mars 2018 autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « PESTICIDE ACTION NETWORK AFRICA (PAN AFRICA) », dont le siège est établi à la villa n° 68, Cité Assemblée nationale à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de partager des informations avec tous les acteurs intéressés par les risques et dangers liés aux pesticides ;

- de promouvoir le renforcement de capacités pour une mise en œuvre durable des accords multilatéraux et des lois et règlements relatifs aux produits chimiques dangereux, notamment les pesticides chimiques ;

- de promouvoir les pratiques de production durables et les alternatives aux pesticides chimiques de synthèse ;

- de favoriser la recherche, la formation, l'information et la sensibilisation sur les risques, les problèmes liés à l'usage des pesticides en général et les alternatives aux pesticides.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Abou THIAM : *Président* ;

- Nadia TIH CHUIENUI : *Secrétaire général* ;

- Nana Khadidja WANE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 0064 en date du 05 janvier 2018 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage des Projets de Dématérialisation et d'Automatisation du Ministère de la Justice

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage des Projets de Dématérialisation et d'Automatisation du Ministère de la Justice, en abrégé CPDA.

Art. 2. - Sont membres du Comité de Pilotage des Projets de Dématérialisation et d'Automatisation :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur du Centre de Formation judiciaire ;
- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;
- le Directeur des Services judiciaires ;
- le Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- le Directeur des Construction des Palais de Justice et autres Edifices ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur des Droits humains ;
- le Directeur de l'Informatique ;
- le Conseiller technique chargé du dispositif Justice de proximité ;
- le Conseiller technique chargé de l'OHADA ;
- le Conseiller technique en communication ;
- le Chef de service du Centre national des Archives judiciaires.

Art. 3. - Le CPDA comprend un bureau de suivi composé comme suit :

- le Secrétaire général, président ;
- le Directeur de Cabinet, vice-président ;
- le Coordonnateur ;
- le Coordonnateur adjoint ;
- le Rapporteur ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- le Directeur de l'informatique ;
- le Conseiller en communication ;
- les Conseillers techniques ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique.

Le Coordonnateur, le Coordonnateur adjoint et le Rapporteur sont nommés par arrêté.

Outre la direction, le service ou la juridiction maître d'œuvre du projet de dématérialisation et d'automatisation, le bureau de suivi peut s'adoindre toute personne dont les compétences sont requises pour l'exécution de sa mission.

Art. 4. - Le CPDA a pour mission l'identification des projets, la validation, la mise en œuvre, et l'accompagnement de toutes les solutions et applications permettant l'amélioration de l'accès, de la qualité et de l'efficacité de la justice.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination et le suivi des projets de dématérialisation et d'automatisation des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les directions et services du Ministère de la Justice, les cours et tribunaux et les comités de projets créés dans les mêmes activités ;

- d'appuyer et d'optimiser les projets de solutions innovantes mises en place, notamment par les comités de projet sur la dématérialisation du Registre du Commerce et du Crédit mobilier et Sen Info Greffe, ainsi que la Commission de Suivi des Textes de la Justice (CSTJ) ;

- de collecter les productions destinées à alimenter le site internet et la bibliothèque numérique du Ministère de la Justice.

Art. 6. - La Direction de l'Informatique apporte l'assistance technique nécessaire au CPDA.

Art. 5. - Le CPDA se réunit, une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le bureau du CPDA se réunit, une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation du coordonnateur.

Les travaux du CPDA et de son bureau font l'objet d'un compte rendu communiqué, dans les meilleurs délais, aux membres.

Art. 6. - Le CPDA dispose de moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets d'automatisation et de dématérialisation.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-05 en date du 03 janvier 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Issa, dans la Commune de Thiès, d'une superficie de 9.585 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Issa, dans la commune de Thiés, d'une superficie de 9.585 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Décret n° 2018-06 du 03 janvier 2018 fixant les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 26 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes prévoit le recrutement d'assistants de vérification qui ont vocation à seconder les magistrats de la Cour des Comptes.

Aussi, le présent décret, pris en application de la disposition précitée, a-t-il pour objet de fixer les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification.

Ces derniers sont recrutés parmi les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de la hiérarchie A. Ils peuvent être également choisis parmi les diplômés du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur corps. La Cour peut, en outre, organiser des tests ou concours pour le recrutement d'assistants présentant les profils dont elle a besoin.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons dans des corps des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 portant application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes.

Art. 2. - Le recrutement d'assistants de vérification à la Cour des Comptes s'effectue par voie de concours.

Peuvent être candidats au concours de recrutement :

* les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de la hiérarchie A ;

* les diplômés du cycle B de l'ENA ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Art. 3. - Les dossiers de candidatures sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire général de la Cour.

Une commission de sélection composée de cinq (05) membres au moins est désignée par le Premier Président. Elle est dirigée par un Président de Chambre assisté d'un secrétaire nommé parmi les membres de la Commission.

Les épreuves du concours portent sur toutes les disciplines, notamment le droit la comptabilité, la gestion, les finances.

Art. 4. - Les agents de l'Etat admis à l'issue du concours sont mis à la disposition de la Cour conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats admis sont nommés aux fonctions d'assistant de vérification par le Premier Président. Il les affecte, par la suite, dans les chambres, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur général.

Art. 5. - Les assistants de vérification sont soumis au secret professionnel. Ils doivent exercer leur fonction avec rigueur, discréction et professionnalisme. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité rémunérée.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la chambre à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'assistant de vérification, de les exercer en toute objectivité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance dans et à l'occision de l'exercice de ces fonctions, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer, en tout, les devoirs qu'impose ma mission ».

Art. 6. - Les assistants de vérification participent aux travaux de contrôle, sous la direction et la supervision des magistrats. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 7. - À l'occasion des contrôles, les assistants de vérification bénéficient de la même protection que les magistrats.

Ils ont droit à un passeport de service pour leurs missions à l'étranger.

La Cour participe au renforcement de leurs capacités par des programmes de formation à leur intention.

Art. 8. - Les assistants de vérification perçoivent, en plus de leur rémunération :

* une indemnité mensuelle de contrôle de trois cent mille (300.000) francs CFA ;

* une indemnité compensatrice lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient également de toutes autres primes versées aux personnels de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Durant leurs fonctions, les assistants de vérification de la Cour des Comptes sont munis d'une carte d'identité professionnelle signée par le Premier Président de la Cour.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter le déroulement de la mission des assistants de vérification sur présentation de leur carte d'identité professionnelle.

La carte d'identité professionnelle des assistants de vérification comporte obligatoirement la photo du titulaire, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, fonction et domicile.

Le modèle de la carte est arrêté par le Premier Président de la Cour, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur général.

Art. 10. - Les agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Cour des Comptes et exerçant les emplois d'assistants de vérification à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont régis de plein droit par le présent texte.

Art. 11. - En tant que de besoin, le Premier Président de la Cour précise les modalités d'application du présent décret par ordonnance prise après avis conforme des chambres réunies.

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-07 du 03 janvier 2018 fixant les conditions, les modalités et le programme du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 2016-26 du 05 aout 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes prévoit l'accès au corps des magistrats de la Cour des Comptes par voie de concours.

Désormais, ce concours d'entrée est ouvert aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public, aux magistrats et aux militaires ayant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans d'ancienneté dans les hiérarchies A1, A spécial ou assimilées.

La loi organique précitée renvoie à un décret pour fixer les conditions, modalités et programmes de ce concours.

Ainsi, le présent projet de décret fixe la composition de la commission de sélection qui a été revue. Le premier président de la Cour n'y siégeant plus, sa présidence est assurée par le Procureur général près la Cour des Comptes. De même, le Trésorier général a été remplacé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Par ailleurs, la place des universitaires dans le jury n'est plus réservée exclusivement à l'UCAD. Un Doyen de Faculté de Sciences juridiques et politiques et Un Doyen de Faculté de Sciences économiques et de Gestion d'Université publique du Sénégal y représenteront leurs pairs.

Enfin, le jury est dorénavant renforcé par la présence d'un psychologue conseiller.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'organisation du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le programme dudit concours.

Art. 2. - Le concours de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes est organisé après création de postes budgétaires sur demande du Premier Président.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public, aux magistrats et aux militaires ayant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans d'ancienneté, dans les hiérarchies A1, A spécial ou assimilées.

Art 3. - La sélection est assurée par une commission composée :

- du Procureur général près la Cour des Comptes, Président ;
- des Présidents de chambre à la Cour des Comptes ;
- du Vérificateur général ou d'un Inspecteur général d'Etat désigné par lui ;
- d'un Doyen de Faculté de Sciences juridiques et politiques ou d'un Directeur d'Unité de Formation et de Recherches des Sciences juridiques et politiques ou de leur représentant ayant au moins le grade de maître-assistant ;
- d'un Doyen de Faculté de Sciences économiques et de Gestion ou d'un Directeur d'Unité de Formation et de Recherches de Sciences économiques et de Gestion, ou de leur représentant ayant au moins le grade de maître-assistant ;
- du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou de son représentant ;
- d'un psychologue conseiller.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Art. 4. - Les épreuves du concours, dont les sujets sont arrêtés par la Commission de sélection, comprennent:

I. EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Première épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques et sociaux mondiaux (coefficent 3, durée: 4 heures).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-26 du 05 aout 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, notamment en son article 10, alinéa 1^{er} ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Deuxième épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition portant notamment sur les finances publiques, l'économie, les techniques de contrôle, la comptabilité publique ou privée (coefficients 3, durée: 4 heures).

*II. EPREUVES D'ADMISSION**Première épreuve (écrite) notée sur 20*

Une composition comportant la rédaction d'une note de synthèse des aspects juridique, budgétaire, financier et comptable d'un dossier et débouchant sur des propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'organisme étudié (coefficients 3, durée: 4 heures).

Deuxième épreuve (orale) notée sur 20

Un exposé oral de dix minutes sur un sujet portant sur le programme du concours, précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'un entretien avec les membres du Jury de vingt minutes (coefficients 2).

Art. 5. - Le programme détaillé concernant la deuxième épreuve d'admissibilité et la première épreuve d'admission figure en annexe du présent décret.

Art. 6. - Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par la commission de sélection. La moyenne requise pour être déclaré admissible est au moins égale à 10/20.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Art. 7. - La date du concours, le lieu des épreuves et le nombre de postes ouverts au recrutement sont fixés par arrêté du Premier Président de la Cour.

Art. 8. - Les candidats doivent être informés de l'organisation du concours au moins soixante quinze (75) jours avant le début de son déroulement. Ils doivent faire parvenir leur dossier de candidature à la Cour des Comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est établie quinze jours au moins avant le début des épreuves par arrêté du Premier Président de la Cour des Comptes.

Art. 9. - Les dossiers de candidature sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire général de la Cour. Ils comprennent :

- une lettre de motivation manuscrite établie sur papier libre, datée et signée par le candidat ;
- un curriculum vitae, avec une photo d'identité récente, précisant les diplômes du candidat, le déroulement de sa carrière, son grade, son numéro de matricule, sa fonction actuelle et son ancienneté dans la hiérarchie Al, A spécial ou assimilée ;
- une copie certifiée conforme de son décret de nomination dans la hiérarchie Al, A spécial ou assimilée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie du décret le relevant de l'incapacité prévue à l'article 16.2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité pour le candidat ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 fixant les conditions, modalités et programmes du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE

au décret fixant les conditions, les modalités et le programme du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes

I. FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

L'UEMOA et les règles budgétaires et financières :

- les budgets publics : bases constitutionnelles, légales et réglementaires ;
- la préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget ;
- le Parlement et les lois de finances ;
- la comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les opérations de trésorerie ;
- les comptables publics ;
- l'organisation et le rôle du ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- les catégories d'établissements publics ;
- les sociétés nationales ;
- les marchés publics ;
- la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- le contrôle: justification, formes et modes d'intervention ;
- les organes administratifs de contrôle au Sénégal ;
- la Cour des Comptes.

*II. FINANCES ET GESTION PRIVEES*** Gestion de l'entreprise*

- Planification stratégique ;
- Gestion commerciale ;
- Gestion de la production - contrôle de qualité ;
- Gestion des achats et des stocks ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Gestion financière ;
- Processus budgétaire ;
- Evaluation d'entreprises ;
- Systèmes d'information et comptabilité ;
- Normalisation comptable internationale ;
- Principes comptables ;
- Comptabilité analytique ;
- Contrôle interne ;
- Analyse financière ;
- Tableaux de bord ;
- Contrôle de gestion.

*** Droit des affaires**

- Droit des sociétés ;
- Droit fiscal ;
- Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;
- Privatisations.

*** Audit**

- Démarche d'audit - méthode de travail - objectifs ;
- Problématique du contrôle ;
- Revues analytiques ;
- Certification.

Décret n° 2018-92 du 16 janvier 2018 modifiant et complétant le décret n° 2015-1439 du 23 septembre 2015 lui-même modifiant et complétant le décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2^{ème} et 3^{ème} sections de la voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendant du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant les indemnités dues aux occupants

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2015-1439 du 23 septembre 2015 a modifié et complété le décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2^{ème} et 3^{ème} sections de la Voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendant du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant les indemnités dues aux occupants.

A la suite de plusieurs réclamations sur des cas d'omissions sur les personnes affectées par le projet et des contestations par les impactés sur l'évaluation qui a été faite des investissements réalisés, la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses a repris ses travaux, et des procès-verbaux complémentaires ont été établis.

Saisie de ce projet, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, lors de sa consultation à domicile en date du 09 octobre 2017, a émis un avis favorable sur cette affaire.

Le projet de décret, ci-joint, que je soumets à votre signature, a été préparé en vue de modifier et de compléter le décret n° 2015-1439 du 23 septembre 2015.

*5

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 2015-1439 du 23 septembre 2015 modifiant et complétant le décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2^{me} et 3^{me} sections de la Voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendant du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant les indemnités dues aux occupants.

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU les procès-verbaux de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses du 21 juillet 2016 et du 30 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, consultée à domicile le 09 octobre 2017 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2015 - 1439 du 23 septembre 2015 modifiant et complétant le décret n° 2014 - 221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2^{me} et 3^{me} sections de la Voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendant du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant les indemnités dues aux occupants, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1. - Les personnes dont les noms suivent, issues du recensement complémentaire de la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses, bénéficient des indemnités fixées dans le tableau ci-après :

NOM PRENOMS	NATURE DES IMPENSES	MONTANT DE L'INDEMNITE
Nogaye SECK	Bâtiment R+1	69.396.000
Khar SARR	Bâtiment R+2	54.908.000
Feu Ibrahima NIOME	Bâtiment ardoise	29.600.000
Hatou DIOUF	Bâtiment RDC	13.500.000
Abdou NDIAYE	Bâtiment R+2	53.000.000
Oumy THIAM	Bâtiment ardoise	8.100.000
Babacar SY NIANE	Bâtiment ardoise	9.700.000
Moustapha DIOP	Bâtiment Ardoise	6.600.000
Aly Hann DIOP	Bâtiment ardoise	3.418.000
Ecole Tenou Mame Seydi	Bâtiment ardoise	46.619.000
El hadji Ababacar FALL	Abri provisoire	500.000
Regroupement des pêcheurs de cambérène	Aire de stationnement des piroques	15.000.000

2. - Les indemnités dues aux personnes ci-après nommées, réévaluées par la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses, sont fixées dans le présent tableau :

NOM PRENOMS	NATURE DES IMPENSES	MONTANT DE L'INDEMNITE
Eric ARDHUN	Bâtiment R+2	121.072.400
Henri DACOSTA et Fatou LAM	Bâtiment R+2	93.269.577
Seynabou DIEYE	Bâtiment R+2+mur de clôture	83.059.917
Seydina Aliou DIALLO	Mur de clôture + fondation niveau chainage	14.544.000
Alassane MAIGA	Bâtiment R+2	58.941.013
Seynabou DIOP	Bâtiment R+2	80.073.000
Moustapha MBODJ	Bâtiment R+2	80.009.700
Mor THIAM	Bâtiment R+1	23.087.700
Oumy DIOP	Bâtiment R+2	63.184.000
El hadj Diallo BA	Bâtiment R+3	83.745.642
Yaya BA	Bâtiment RDC	41.552.926
Seydi Ahmed SY SARR	Bâtiment R+2	37.352.383
Khoudedia Demba MBAYE	Mur de Clôture	2.500.000
Aboubacar DIOP	Fondation	10.000.000

Art. 2. - Le Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Développement et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-93 en date du 16 janvier 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Thiaroye sur Mer, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 01ha 08a 68ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Thiaroye sur Mer, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 01ha 08a 68ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 21136 en date du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor

Chapitre premier. - *Définitions et champ d'application*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 132 du décret n° 2011-1880 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt au Trésor, à l'exception de ceux ouverts au profit des collectivités locales et celui ouvert pour la prise en charge des impôts et taxes supportés par l'Etat dans le cadre des opérations financées sur ressources extérieures.

Art. 2. - Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article :

- *autorité ayant pouvoir de représentation* : l'organe de direction des organismes publics, Directeur général ou Directeur selon l'organisation du service, Administrateur des fonds, liquidateurs en cas de dissolution ;

- *comptable de rattachement* : le comptable dans les livres duquel est ouvert le compte de dépôt du titulaire ;

- *gestionnaire du compte* : la personne régulièrement désignée pour signer et donner ordre de payer par Chèque ou ordre de virement, sur le compte de dépôt ;

- *organisme titulaire du compte* : l'organisme doté de la personnalité juridique au nom duquel, le compte est ouvert ;

- *service ou programme titulaire du compte* : le service ou le programme non doté de la personnalité morale au nom duquel, le compte est ouvert.

Art. 3. - Les comptes de dépôt sont ouverts au nom de correspondants du Trésor et au profit de services non personnalisés de l'Etat, dans les livres des comptables directs du Trésor.

Art. 4. - Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, en vertu de conventions ou en application de lois et règlements, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor. Il s'agit principalement :

- des organismes publics autres que l'Etat, notamment les établissements publics, les agences administratives similaires ou assimilées ;

- des organismes du secteur parapublic, notamment, les sociétés nationales et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- des autres déposants, notamment toute personne morale de droit public ou privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique telles que les associations reconnues d'utilité publique, les fondations ;
- des liquidateurs dûment nommés dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'une entité publique.

Art. 5. - Les services non personnalisés de l'Etat, sont les institutions au sens de la Constitution, les directions, services, projets ou programmes, rattachés à un ministère donné, non dotés de la personnalité juridique.

Chapitre 2. - Modalités d'ouverture des comptes de dépôt

Art. 6. - Les comptes de dépôt sont ouverts par le Directeur général chargé de la Comptabilité publique sur demande motivée :

- de l'autorité ayant pouvoir de représentation de l'organisme concerné accompagnée de l'acte de création de la structure, adressée au Directeur général chargé de la Comptabilité publique ;
- des présidents ou autorités des institutions de la République dont relèvent lesdits comptes, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Secrétaire général du Gouvernement et du ministre dont relève le service demandeur, accompagnée éventuellement, de tous les justificatifs nécessaires attestant de la faculté dudit service à être titulaire d'un compte de dépôt, adressée au ministre chargé des finances.

Art. 7. - L'ouverture du compte est matérialisée par l'attribution d'un numéro codifié dans le plan comptable de l'Etat précisant le libellé et notifiée par lettre, à l'autorité ayant pouvoir de représentation de l'organisme titulaire ou au ministre dont relève le service titulaire et au comptable de rattachement.

Art. 8. - Sauf dérogation expresse accordée par le Ministre chargé des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par entité visé aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 9. - Sauf autorisation expresse du Ministre chargé des finances, les services non personnalisés de l'Etat ne peuvent se faire ouvrir des comptes de dépôt que dans les cas suivants :

- pour l'exécution d'opérations du budget de l'Etat, sous forme de régie d'avances dont l'arrêté de création prévoit l'ouverture d'un compte au Trésor conformément aux textes en vigueur ;

- pour la mobilisation de contreparties financières dans le cadre d'accords de financements, ou de mise à disposition de fonds particuliers (fonds d'intervention, fonds communs, etc.) ;
- pour l'exécution de projets et programmes financés sur ressources internes destinés exclusivement à la prise en charge des dépenses d'investissement.

Chapitre 3. - Fonctionnement des comptes de dépôt

Art. 10. - Le fonctionnement du compte est soumis à la désignation préalable du gestionnaire du compte qui accomplit auprès du comptable de rattachement les formalités d'accréditation, par le dépôt notamment de son spécimen de signature et des pièces suivantes :

- la lettre de notification d'ouverture du compte ;
- l'acte d'habilitation en qualité de gestionnaire du compte ;
- une pièce d'identification ;
- les justificatifs de domiciles ;
- tout autre document jugé nécessaire par le comptable de rattachement.

Art. 11. - Les agents comptables des organismes publics, les liquidateurs et les régisseurs d'avances sont de plein droit, gestionnaires des comptes de dépôt ouverts au profit de leurs structures ou de la régie dont ils assurent la gestion.

Les gestionnaires des comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des Finances sur proposition des autorités visées à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 12. - Les gestionnaires des comptes sont, dans l'exercice de leur fonction, astreints aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics,

Ils sont à ce titre, tenus d'ouvrir des livres comptables, et de retracer les opérations effectuées sur le compte.

Art. 13. - Les agents comptables d'organismes publics ainsi que les régisseurs d'avances rendent compte des opérations effectuées sur les comptes de dépôt dans les conditions prévues par la réglementation sur les comptables publics.

Art. 14. - Les gestionnaires de compte de dépôt des services non personnalisés de l'Etat sont soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

A cet effet, ils sont tenus de conserver les documents comptables et pièces justificatives relatives aux opérations effectuées sur le compte de dépôt dont ils assurent la gestion.

Art. 15. - Les mouvements effectués par le comptable de rattachement dans les comptes de dépôt des correspondants du Trésor et des services non personnalisés de l'Etat sont des opérations de trésorerie.

Art. 16. - Les comptes de dépôt sont principalement crédités des subventions, avances aux régisseurs, dons, ristournes, participations et autres concours financiers alloués par l'Etat, les bailleurs de fonds ou tout autre organisme bénéficiant d'une autonomie de gestion, de même que des recettes diverses générées par l'activité du déposant ou lui ayant été affectées telles que les taxes parafiscales, redevances ou recettes contentieuses et pénalités y afférentes.

Ils sont également crédités des versements reçus au profit d'un déposant, ou des transferts reçus d'autres comptables.

Art. 17. - Les comptes de dépôt sont débités principalement des chèques sur le Trésor ou ordres de virement émis sous la signature exclusive des gestionnaires de compte en règlement de dépenses dont ils répondent de la régularité.

Il leur est à cet effet, remis, sur leurs demandes adressées au comptable de rattachement, des carnets de chèques sur le Trésor.

Art. 18. - Les chèques sur le Trésor ne peuvent être encaissés ou payés que s'ils sont revêtus du visa du comptable de rattachement.

Le chèque visé est remis au gestionnaire du compte ou à son mandataire.

Art. 19. - Avant d'apposer son visa, le comptable de rattachement effectue les seuls contrôles suivants :

- la qualité du signataire portant sur la conformité de la signature au spécimen déposé ;
- la disponibilité des fonds.

Les contrôles effectués sur les opérations des services non personnalisés de l'Etat peut également, porter sur la régularité des opérations lorsque c'est prévu dans le texte portant création du compte.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le comptable de rattachement peut également demander, sans exercer de contrôle sur la régularité des pièces, qui relève de la responsabilité du gestionnaire du compte, la production d'informations complémentaires attestant de la priorité de la dépense considérée.

Art. 20. - Les chèques sur le Trésor régulièrement émis et revêtus du visa du comptable de rattachement, sont remis à l'encaissement aux guichets de tout établissement financier dans les conditions admises par la réglementation bancaire.

Ils ne peuvent être payés en numéraire qu'à la caisse du comptable de rattachement.

Art. 21. - Les comptes ouverts au Trésor ne peuvent présenter de découvert. Ils peuvent éventuellement, être rémunérés suivant un taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le taux ne peut être supérieur au taux moyen pondéré des bons du Trésor à court terme.

Art. 22. - Les soldes créditeurs au 31 décembre d'un exercice, des comptes de dépôt des organismes publics se reportent à l'exercice suivant.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, pour prévenir la détérioration de l'équilibre financier de la loi de finances, rendre caducs, les soldes créditeurs de certains comptes dont les ressources proviennent exclusivement des transferts ordinaires de l'Etat.

Art. 23. - Les soldes créditeurs au 31 décembre d'un exercice, des comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat ne se reportent pas.

Le Ministre chargé des Finances, peut toutefois, sur la demande motivée des autorités visées à l'article 6 du présent arrêté, autoriser le report de soldes lorsque celui-ci ne risque pas de dégrader l'équilibre financier de la loi de finances.

Cette disposition ne concerne pas les comptes de dépôt des régies d'avances dont les soldes créditeurs au 31 décembre d'un exercice ne sont pas reportables.

Art. 24. - A l'exception des soldes créditeurs des comptes de dépôts ouverts au profit de régies d'avances qui doivent être reversés au crédit du compte d'avances aux régisseurs, les montants des soldes créditeurs des comptes de dépôts non reportés sont portés en recettes exceptionnelles au budget de l'Etat.

Art. 25. - Les opérations effectuées sur les comptes de dépôt sont transcrites dans les livres des comptables, de rattachement et enregistrées en comptabilité auxiliaire, indépendamment des écritures inscrites dans la comptabilité générale, pour un suivi effectif du compte.

Le comptable de rattachement délivre au gestionnaire du compte les avis de débit et/ou de crédit de chaque opération.

Des relevés de comptes périodiques, mensuels ou trimestriels, sont délivrés par les comptables de rattachement aux gestionnaires de comptes.

Au moins, une fois par trimestre, il est procédé à l'arrêté contradictoire du solde des comptes de dépôts entre le comptable de rattachement et le gestionnaire du compte.

Chapitre 4. - *Les modalités de clôture des comptes de dépôt*

Art. 26. - Les comptes de dépôt ouverts au Trésor sont clôturés par le Directeur général chargé de la comptabilité publique sur la demande des autorités habilitées à solliciter son ouverture.

Art. 27. - Les comptes des organismes publics sont clôturés :

- en cas de dissolution ou de suppression de l'organisme titulaire ;
- en cas de fusion avec un autre organisme public ;
- lorsque l'objet pour lequel le compte a été ouvert devient caduc.

Les comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat peuvent être clôturés par décision du Ministre chargé des Finances, lorsque leur objet devient caduc.

Art. 28. - Les comptes de dépôts qui n'enregistrent aucune opération sur une période de deux années successives, à compter du 1^{er} jour de l'année suivant celle de constatation des dernières opérations sur le compte, sont dits inactifs.

Art. 29. - Lorsqu'aucune demande n'est formulée ou une décision prise dans le délai d'inactivité prévu dans le présent arrêté, il est procédé à la clôture du compte, sur proposition du comptable de rattachement.

Cette disposition ne concerne pas les comptes ouverts pour les liquidations.

Art. 30. - La clôture du compte est notifiée à l'autorité ayant pouvoir de représentation de l'organisme bénéficiaire ou au ministre dont relève le service titulaire et au comptable de rattachement.

Art. 31. - Les soldes des comptes ouverts au nom des organismes publics clôturés sont, sans préjudice des dispositions applicables à la liquidation, traités conformément à la dévolution du patrimoine prévue dans l'acte de dissolution ou dans un acte subséquent.

Les soldes des comptes ouverts au titre de programmes et projets clôturés, sont traités conformément aux dispositions contenues dans les conventions liant les parties. En l'absence de dispositions expresses, ils sont imputés définitivement au budget de l'Etat comme recettes exceptionnelles.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts au nom de services non personnalisés de l'Etat, clôturés, sont imputés au budget de l'Etat sauf décision expresse du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 5. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 32. - Les gestionnaires des comptes de dépôt et les comptables de rattachement sont tenus de prendre toute mesure nécessaire pour conformer, dans un délai de six mois, le fonctionnement des comptes antérieurs, aux dispositions du présent arrêté.

Passé ce délai, les comptes qui ne seront pas mis en conformité seront clôturés d'office.

Art. 33. - Les dispositions du présent arrêté pourront en cas de besoin, être précisées et complétées par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 34. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00083 en date du 05 janvier 2018

portant fixation des taux de cession légale et désignant la Société Sénégalaise de Réassurance pour gérer ladite cession légale

Article premier. - Conformément à l'article 2 de la loi n° 89-28 du 6 juillet 1989, les taux de cession sur les primes ou cotisations d'assurances, sur les traités de réassurances et sur les cessions en réassurance facultative sont fixés comme suit :

* 6,5% sur les primes ou cotisations émises par les sociétés d'assurances de droit national agréées au Sénégal.

* 15% sur les traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances de droit national agréées au Sénégal.

* 10% sur les cessions en réassurance facultative des sociétés d'assurances de droit national agréées au Sénégal.

Art 2. - Les cessions légales portent sur toutes les catégories d'assurances souscrites au Sénégal, à l'exclusion des produits d'épargne et de capitalisation.

Art. 3. - La gestion de la cession légale ainsi prévue est confiée à la Société Sénégalaise de Réassurance dénommée Sen-Ré S.A.

Art. 4. - Les commissions visées à l'article 4 de la loi n° 89-28 du 6 juillet 1989, dues aux sociétés assujetties, seront fixées d'un commun accord entre la Société Sénégalaise de Réassurance (Sen-Ré) et la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurance (FSSA).

Art. 5. - Le Directeur général du Secteur Financier et de la Compétitivité (DGSFC) est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* VIE PUBLIQUE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 2018-89 du 16 janvier 2018 fixant les modalités de mise à disposition des assiettes foncières du Pôle urbain de Daga-Kholpa

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la réorganisation territoriale et du décongestionnement de Dakar, et dans le souci de mettre en œuvre la politique nationale d'habitat, le Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MRUHCV) a mis en place un programme national de promotion de nouveaux pôles urbains.

La stratégie de réalisation de ces pôles repose sur une intervention planifiée en deux étapes :

- la réalisation de pôles prioritaires sur l'axe Dakar-Thiès-Mbour ;
- le développement et le renforcement des capitales régionales et des villes secondaires stratégiques.

Dans ce programme, le MRUHCV compte aménager 27 Pôles urbains, à l'horizon 2035, dans les 14 régions du Sénégal, soit environ 13.000 hectares à aménager et à mettre à la disposition des promoteurs immobiliers publics et privés et des coopératives d'habitat. Il s'agit :

- de quatre (04) pôles dans le triangle Dakar-Thiès-Mbour : Daga-Kholpa, Yenn, Diacksao-Bambilor (Noflaye) et Deny Biram Ndaw ;
- de vingt trois (23) pôles dans les autres régions, en raison de 300 ha environ, par site retenu.

Parmi ces pôles, celui de Daga-Kholpa, à cheval entre les régions de Dakar et de Thiès, plus précisément dans les communes de Yenn et de Diass, est le plus avancé en termes de planification. Ainsi, le décret n° 2017-595 du 24 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails de Daga-Kholpa et créant une Zone d'Aménagement Concerté d'une superficie de 300 hectares, a permis de doter le pôle urbain de Daga-Kholpa d'un document opposable aux tiers.

Il faut rappeler que le calendrier du Plan Sénégal Emergent prévoit la création d'un premier pôle avant 2018 et d'un second en 2023.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature a été préparé pour fixer les modalités de mise à disposition des assiettes foncières dans ledit pôle.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2013-1038 du 25 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique les projets des nouveaux pôles de développement urbain de Daga-Kholpa ; ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de Détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;

VU le décret n° 2015-71 du 12 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Daga-Kholpa, d'une superficie de 2.870 hectares environ et prononçant leur désaffection ;

VU le décret n° 2017-595 du 24 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails Daga-Kholpa et créant une Zone d'Aménagement Concerté d'une superficie de 300 hectares ;

VU le décret n° 2017-932 du 09 mai 2017 portant création de la zone économique spéciale intégrée de DIASS (ZESID) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du cadre de Vie ;

Sur proposition du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - Le Pôle urbain de Daga-Kholpa est intégré dans le Plan d'Urbanisme de Détails du même nom. Il couvre une superficie de deux mille huit cent soixante dix (2870) hectares incluse et est ainsi délimité :

- au Nord, par l'axe de la route nationale N°1 reliant le village de Boukhou à celui de Diass sur une distance de 5357 mètres ;

- à l'Est, par l'axe perpendiculaire à la route nationale N°1 à partir du village de Diass, vers Toubab Dialaw, sur une distance de 5357 mètres ;

- au Sud, l'axe parallèle à la route nationale N°1 et située à 5357 mètres ;

- à l'Ouest, par l'axe perpendiculaire à la route nationale N°1 et passant par le village de Boukhou vers la mer, sur une distance de 5357 mètres.

Le périmètre dudit pôle comprend les terrains couverts par le décret déclaratif d'utilité publique et les terres attenantes jugées nécessaires à son extension rationnelle. Il est organisé dans un Plan d'Urbanisme de Détails du même nom avec un plan d'aménagement sur une superficie de 3891 hectares dont l'occupation du sol est répartie comme suit :

- assiette du pôle urbain de Daga-Kholpa : zone résidentielle (1144 hectares) dont une Zone d'aménagement concerté de 300 hectares, équipements et espaces verts (630 hectares), zone d'activités (380 hectares), voirie principale (337 hectares) et zone de villages au cœur du projet et extensions (379 hectares) ;
- zone à restructurer hors du pôle (réorganisation des villages existants (Diass, Boukhou, Mbayar, Mbouroukh, Kandam et Toglou Wolof) et leurs alentours y compris les surfaces cultivées et zone d'extension) : 774 hectares ;
- autres zones hors du pôle [zones à urbaniser dans le futur (zone de culture)] : 250 hectares.

Art. 2. - L'administration et la gestion du pôle urbain de Daga-Kholpa sont assurées par le Ministère chargé de l'Urbanisme et celui en charge des Domaines.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture assure la maîtrise d'ouvrage du pôle urbain de Daga-Kholpa.

Art. 3. - Les promoteurs immobiliers publics, les promoteurs immobiliers privés agréés, les coopératives d'habitat et les autres opérateurs, conformément aux dispositions combinées de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et de la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social, peuvent être affectataires d'assiettes foncières dans le périmètre du pôle.

Toutefois, des réserves d'assiettes foncières peuvent être constituées pour régler des contentieux de l'Etat.

En tout état de cause, les propositions d'attributions d'assiettes foncières dans le périmètre du pôle urbain de Daga-Kholpa sont faites par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. - Les propositions d'attributions d'assiettes foncières dans le périmètre du pôle urbain de Daga-Kholpa sont faites sous forme d'une convention et d'un cahier de charges signés entre le Ministre chargé de l'Urbanisme et le promoteur.

Les dossiers sont soumis à l'avis de la Commission de contrôle des opérations domaniales avant l'établissement de l'acte de bail, conformément aux dispositions du Code du Domaine de l'Etat.

Art. 5. - Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement sont versées dans un compte dénommé « Fonds pour l'Aménagement des pôles urbains » créé et ouvert au Trésor public sur autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Ce fonds est destiné au financement des pôles urbains mis en œuvre par le Ministère chargé de l'Urbanisme.

Art. 6. - Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers, les coopératives d'habitat et les personnes physiques ou morales attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement dans les conditions définies, pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement.

Art 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2018-1102 du 11 juin 2018 portant création et organisation de l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) est l'évaluation certificative qui sanctionne la fin du cycle moyen ; il est présentement régi par le décret n° 2014-570 du 06 mai 2014 portant création et organisation du BFEM.

Or, avec la généralisation du Curriculum de l'Education de Base (CEB), les élèves sont désormais formés et évalués selon l'approche par les compétences (APC), aussi bien à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires qu'au Concours d'Entrée en classe de sixième ; ils arrivent donc au cycle moyen avec un nouveau profil dont il faut tenir compte lorsqu'en fin de cycle ils doivent être évalués à l'examen du BFEM.

Par ailleurs, avec l'instauration d'un cycle fondamental de 10 ans, il a été nécessaire d'unifier les curricula de l'Elémentaire et du Moyen afin de rendre la transition d'un cycle à l'autre plus cohérente ; c'est cela un des objectifs du Projet d'Appui au Renouveau des Curricula (PARC).

A ces évolutions, il convient d'ajouter la nécessité de prendre en compte les directives issues du Conseil présidentiel sur les Conclusions des Assises de l'Education et de la Formation, notamment celles relatives à la réorientation du système éducatif vers les sciences, les mathématiques, le numérique, les technologies et l'entrepreneuriat en vue d'adapter la formation aux besoins du marché du travail.

Les modifications que le présent projet introduit dans l'organisation et le format du BFEM résultent de ce nouveau contexte. Elles visent à mieux prendre en charge des aspects importants de l'examen du BFEM, notamment : l'organisation, la prise en charge de toutes les préoccupations liées aux options (Français et Franco Arabe) et différentes sections du BFEM, aux coefficients et au format des épreuves.

Aussi, la révision des coefficients en vue de les conformer aux nouvelles orientations de l'Enseignement moyen général participe-t-elle à cette même volonté d'adapter le système d'évaluation à nos besoins de développement économique et social.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2009-340 du 10 avril 2009 fixant le montant des indemnités de surveillance, de correction et de supervision des examens du Certificat de Fin d'Etudes élémentaires (CFEE) et du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM), modifié par le décret n° 2017-1403 du 05 juillet 2017 ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2014-632 du 07 mai 2014 fixant les crédits horaires et les coefficients dans l'Enseignement moyen général, modifié par le décret n° 2017-1413 du 13 juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1402 du 05 juillet 2017 relatif à la création et à l'organisation du Fonds d'Appui aux Examens et Concours (FAEC) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé l'examen du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM).

Art. 2. - L'examen du BFEM est organisé par le ministère chargé de l'Education.

Art. 3. - L'examen du BFEM est ouvert aux candidats qui ont le niveau de la classe de Troisième, sauf dérogation accordée par le Ministre en charge de l'Education.

Art. 4. - Les épreuves du BFEM portent sur le programme des classes de Troisième des collèges d'Enseignement moyen (CEM).

Art. 5. - Les candidats au BFEM choisissent, au moment de leur inscription, entre les options et les sections suivantes :

1°) option « Français » :

- section classique (A) ;
- section moderne (M) ;
- section technique (T) ;

2^e) option « Franco-arabe ».

Art. 6. - Les épreuves sont réparties en deux groupes.

Le premier groupe d'épreuves comprend :

A. Option « Français » :

1. des épreuves obligatoires :

1.1 épreuves communes :

Epreuve	Coefficient	Durée
Dictée	1	
Texte suivi de questions (TSQ)	1	1 h
Composition française	2	2 h
Mathématiques	3	2 h
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	2	1 h 30'
Histoire et Géographie	2	2 h
Education civique	1	1 h
Langue vivante 1 : Anglais (écrit)	2	2 h
Langue vivante 1 : Anglais (oral)	1	
Sciences physiques	2	1 h 30'
Education physique et sportive	2	

1.2 épreuves particulières :

Epreuve	Section	Coefficient	Durée
Latin + Grec	Classique A1	1 + 1	1 h + 1 h
Classique Arabe + LV2 (classique) ou Latin + LV2 (classique)	Classique A2	1 + 1 1 + 1	1 h + 1 h 1 h + 1 h
LV2	Moderne	2	1 h 30'
Technologie + Economie familiale et sociale ou Technologie + Initiation à l'Économie	Technique	2	1 h 30'

2 des épreuves facultatives :

- Education artistique ou musicale ;
- Economie familiale et sociale ou LV2.

B. Option « Franco-arabe » :**1. épreuves obligatoires :****1.1 épreuves en arabe :**

Epreuve	Coefficient	Durée
Composition arabe	2	2 h
Texte suivi de questions	2	1 h
Education religieuse	2	2 h

1.2 épreuves en français :

Epreuve	Coefficient	Durée
Histoire et Géographie	2	2 h
Mathématiques	3	2 h
Sciences de la Vie et de la Terre	2	1 h 30'
Dictée	1
Texte suivi de questions	2	1 h
Sciences physiques	2	1 h 30'
Langue vivante 1 : Français (oral)	1

1.3 éducation physique et sportive (EPS), coefficient 2 :**2. épreuves facultatives : Education civique ou Anglais, durée : 1 h**

Le second groupe comprend trois épreuves écrites obligatoires : deux portant sur des disciplines fondamentales et une portant sur une discipline au choix.

OPTIONS	FRANÇAIS			Franco-arabe
Sections	Classique	Moderne	Technique	
	TSQ en français (coef : 3 ; durée : 2 h)			TSQ en arabe (coef : 3 ; durée : 2 h)
EPREUVES	Latin ou Classique Arabe ou Sciences physiques ou SVT (coef: 2 ; durée: 1 h 30')	LV2 ou Sciences physiques ou SVT (coef: 2 ; durée: 1 h 30')	Sciences physiques - ou SVT (coef : 2 ; durée: 1 h 30')	TSQ en Français ou Sciences physiques ou SVT (coef: 2 ; durée: 1 h 30')

Art. 7. - Le Ministre en charge de l'Education fixe, par arrêté, les modalités pratiques d'organisation de l'examen du BFEM.

Art. 8. - Le candidat peut composer par anticipation dans des disciplines fixées par le Ministre en charge de l'Education.

Art. 9. - Le jury proclame les résultats après délibération.

Le candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves du premier groupe est déclaré définitivement admis.

Le candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 09,5/20 au premier groupe peut être déclaré définitivement admis par le jury, après examen de son livret scolaire.

Le candidat non déclaré admis et dont la note moyenne au premier groupe est au moins égale à 08/20, est autorisé à se présenter aux épreuves du second groupe.

Art. 10. - Le candidat ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves du second groupe est déclaré admis.

Art. 11. - Le candidat pris en situation de fraude poursuit l'examen.

Le Président du jury, le cas échéant, établit immédiatement un rapport circonstancié accompagné des documents ou objets probants saisis et le jury délibère sans délai sur le cas de fraude.

Art. 12. - En cas de fraude avérée, le candidat est exclu de l'examen ou ajourné par le jury.

Si la fraude est découverte après l'admission du candidat, le jury, convoqué à nouveau par l'inspecteur d'Académie, annule cette admission.

Le candidat coupable de fraude s'expose à des sanctions administratives sans préjudice des sanctions pénales prévues en la matière.

Art. 13. - Le Ministre en charge de l'Education délivre le diplôme du BFEM au candidat admis, sur demande de l'intéressé accompagnée de son attestation de réussite.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2014-570 du 06 mai 2014 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM).

Art. 15. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 160 déposée le 28 novembre 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain urbain d'une contenance de 150 m², situé à Petit Mbao - Grand Mbao.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama MANE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SOLIDARITE SENEGALO-GAMBIENNE (SUNUGAM)

Objet :

- promouvoir la solidarité entre sénégalais et gambiens à travers la musique le théâtre et d'autres activités culturelles ;
- promouvoir la citoyenneté et les valeurs civiques ;
- participer au développement socioéconomique ;
- contribuer à la promotion du leadership social et économique des jeunes ;
- créer les conditions d'un développement local solidaire et harmonieux.

Siège social : Villa n° 1132, quartier Ousmane DIOUF, Fass Mbao à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane CISSE, Président ;

*Billo Alassane DIOUF, Secrétaire général ;
Babacar NDIAYE, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 18791
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 25 mai 2018.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES DE THIAWARE / THIENABA ».

Objet :

- créer des liens de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- contribuer au développement du village de Thiawaré ;
- lutter contre la pauvreté ;
- construire des infrastructures de base pour le développement du village ;
- promouvoir l'assainissement et la sauvegarde de l'environnement du village.

*Siège social : Village de Thiawaré à Thiénaba -
Département de Thiès*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima SAWARE, Président ;

Gormack DIOUF, Secrétaire général ;

Moussa GNING, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-033 GRT/AA en date du 10 avril 2018.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

*Successeur de Mes Lake-Diop, Mbacké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6397/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6419/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6435/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 6491/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE.

Etude de Maître Djiby DIALLO
Avocat à la cour
 Corniche x Rue 15 & 17 Médina Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 040 de Niani Ouli, appartenant à Monsieur Henry Vélasco. 2-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2466/GR, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane DIOP. 2-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6877/R, au profit du sieur Serigne Ousmane SALL. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.714/NGA, appartenant à Madame Thiaba MBAYE. 2-2

SOCIETE CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 D'AVOCATS
 M^e Mohamed Seydou DIAGNE
avocat à la Cour
 5, Place de l'Indépendance B.P. 6677 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2763/GR, appartenant à la dame Ghaïl Ndèye Arame SAMB demeurant à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8.187/NGA du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Massamba SARRE. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Titre Foncier n° 4.709/GR ex. 16.699/DG, appartenant à Monsieur Maman CISSE. 1-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL
Avocat à la cour
 44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
 5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1478/SL, appartenant au sieur Moustapha KA né le 19 juin 1923 à Ndangane. 1-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocat à la Cour
 66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PÉRTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 83/DP, appartenant à la société Kaolackoise de Mousse dite « SOKAMOUSSE ». 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de M^e Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.840/NGA, appartenant à Monsieur Abdoulaye Mamar GUEYE. 1-2